

- [Toutes nos ressources](#)

[Accueil](#) > [Toutes nos ressources](#) > [Une nouvelle loi sur le droit à l'image des enfants est publiée !](#)

# UNE NOUVELLE LOI SUR LE DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS EST PUBLIÉE !

tttes

Version à jour du 29.02.2024

Une nouvelle [loi du 19 février 2024 \(n°2024-120\)](#) vient d'être publiée et vise à garantir la protection du droit à l'image des enfants. On peut souligner que depuis 2016, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour favoriser la protection de l'image des mineurs et notamment citer :

- l'amélioration de l'exercice du droit à l'oubli des mineurs (*loi du 7 octobre 2016, n°2016-1321*) ;
- la possibilité pour les mineurs de demander, sans l'accord de leurs parents, l'effacement des images qui les concerne (*loi du 19 octobre 2020 n°2020-1266*) ;
- le renforcement du contrôle parental sur les moyens d'accès à internet avec la création d'une nouvelle plateforme de prévention (*loi du 2 mars 2022, n°2022-300*).

Ces évolutions légales se font en lien avec les évolutions techniques et technologiques afin d'assurer l'effectivité du droit à l'image des mineurs. C'est une nouvelle fois le cas avec cette dernière loi qui est lié au développement des réseaux sociaux et au partage excessif des images d'enfants par leurs parents sur ces réseaux.

[Tout déplier](#) [Tout replier](#)

## QUE PRÉVOIT CETTE LOI ?



Cette loi est très courte, elle se compose de 5 articles qui, en synthèse, prévoient que :

- **article 1** : la protection du droit à l'image comme composante de la vie privée est introduite dans la définition de l'autorité parentale (*art. 371-1 Code civil*), les parents doivent accorder une importance particulière à cet enjeu comme c'est le cas vis-à-vis de la sécurité, la santé ou moralité de leur enfant ;
- **article 2** : un article du code civil (*372-1*) vient rappeler que le droit à l'image est exercé en commun par les deux parents et que l'enfant doit être associé aux décisions concernant son image « selon son âge et son degré de maturité » comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;
- **article 3** : l'article 373-2-6 du code civil est complété afin d'indiquer qu'en cas de désaccord entre les parents, le juge peut interdire la publication de photos d'un enfant qu'un parent ferait contre l'avis de l'autre.
- **article 4** : l'article 377 du code civil est complété et fixe les conditions dans lesquelles le droit à l'image peut être déléguée à l'établissement, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou un membre de la famille qui a recueilli un enfant ;
- **article 5** : la CNIL pourra saisir les juridictions compétentes pour demander le blocage d'un site internet en cas d'atteindre aux droits des mineurs (action en référé dès lors que les droits de mineurs sont concernés sans qu'il y ait la nécessité d'une condition de gravité ou d'immédiateté de l'atteinte).

## EN PRATIQUE QU'EST-CE QUE CETTE LOI CHANGE POUR VOUS ?



Cette loi ne s'applique pas directement aux structures puisqu'elle concerne l'exercice du droit à l'image des enfants par les parents. Toutefois, pour les structures sur lesquels des enfants sont présents (accueillis ou avec leurs parents), le droit à l'image de ceux-ci aussi doit être respecté car chacun a droit au respect de sa vie privée, cela concerne également les photos de groupes.

En ce sens, cette loi réaffirmant que le droit à l'image relève de l'exercice conjoint des parents (qui peuvent d'ailleurs ne pas être d'accord sur l'exercice de cette protection). Nous vous encourageons à prévoir une **autorisation écrite** pour la **captation et la diffusion des images** demandant la signature **des parents** qui exercent effectivement l'autorité parentale.

**À noter** : nous vous invitons à prévoir des autorisations précisant le ou les lieux pour lequel l'autorisation est valable, sa durée (une autorisation avec durée illimitée peut être contesté en justice), les modalités de captation (photo, vidéo), de support des photos (conservés sur l'appareil, sur un ordinateur, affichés dans les locaux) et de diffusion.

*Par exemple* : l'autorisation donnée de prendre des photos des enfants accueillis dans un accueil périscolaire et de les diffuser

*auprès des autres parents via un groupe privé ne vaut pas autorisation d'en afficher certaines sur le site du centre périscolaire.*



88 Rue Marcel Bourdarias  
CS 70014 - 94146 Alfortville Cedex

T: 01 41 79 59 59  
[hexopee@hexopee.org](mailto:hexopee@hexopee.org)

[Gestion des cookies](#)

[FAQ](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#)